

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

pour eux avancés par le Trésor, en ce non compris les coût, timbre et enregistrement du présent arrêt.

ART. 737.

Brevets Dutertre et Morin. — Dorure sur porcelaine et cristaux. — Procédés. — Ressemblances et dissemblances. — Contrefaçon. — Débit. — Solidarité.

Ce n'est pas de la similitude des procédés décrits au brevet dont se prévaut le prévenu de contrefaçon avec le brevet pris antérieurement par le poursuivant que résulte la contrefaçon, mais de la similitude de procédés employés par le prévenu avec les procédés décrits dans ce dernier brevet, et la constatation de cette similitude est une question de fait abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

En conséquence, l'auteur de la contrefaçon n'est pas admissible à se plaindre, devant la Cour de cassation, de la violation de la loi de son brevet et de celui du poursuivant, fondée sur ce que les juges du fond ont méconnu la différence des procédés décrits dans chacun des deux brevets, alors surtout qu'il n'est pas allégué par le demandeur en cassation que sa condamnation repose sur une fausse interprétation ou une violation des termes du brevet de son adversaire.

Il y a connexité entre les faits de fabrication d'objets argués de contrefaçon et le débit fait sciemment de ces mêmes objets; mais ce lien de connexité ne s'étend pas, à l'égard du débitant, au delà des objets qu'il a ainsi mis en vente; par suite, le débitant ne peut pas être condamné, sous prétexte de complicité, au paiement solidaire des dommages-intérêts prononcés, soit contre le fabricant, à l'occasion d'autres objets fabriqués par celui-ci, soit contre d'autres débitants ayant également mis en vente des objets fabriqués par le même auteur principal de la contrefaçon.

(C. de cass. — 16 août 1861. — Dutertre c. Bigot et consorts et c. Fourreau.)

MM. Bigot, Texier et Baude, ainsi que M. Fourreau, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 26 mars 1861, rapporté à l'article précédent, et le 16 août 1861, la Cour (Ch. crim.), sous la présidence de M. Vaisse, après avoir entendu M. le conseiller du Bodan en son rapport; M^c HALLAYS-

DABOT, pour M. Bigot et ses associés ; M^e GROUALLE, pour M. Fourreau, et M^e RENDU, pour MM. DUTERTRE, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général GUYHO, rejeté le pourvoi en ce qui touche M. Bigot et consorts, et cassé au profit de M. Fourreau, par un arrêt ainsi conçu :

LA COUR : — En ce qui touche le pourvoi formé par Bigot et ses co-associés contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (Chambre des appels de police correctionnelle du 26 mars dernier), qui les a condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts, sur la plainte des frères Dutertre, pour contrefaçon d'un procédé de dorure sur porcelaine et cristaux sans brunissage ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1, 2, 30, 31, 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844 et résultant de ce que la Cour aurait méconnu la loi des brevets respectivement invoqués par Bigot et Dutertre, en négligeant de rapprocher ces brevets ; qu'en se privant ainsi du seul moyen de constater la dissemblance complète existant entre les procédés dont l'invention est revendiquée par Dutertre et les procédés exploités par Bigot, cette Cour n'a pu déclarer la contrefaçon sans violer la loi desdits brevets ; que, par suite, la Cour de cassation serait dans l'impossibilité de reconnaître si les éléments constitutifs de ce délit existent à la charge du demandeur ; — *En droit* : — Attendu que les dispositions législatives susrécitées n'auraient été violées que si la loi du brevet Dutertre eût été méconnue ; que le pourvoi ne prétend pas que ce brevet eût été mal apprécié, mais que le brevet Morin, dont Bigot est cessionnaire, aurait été violé ; que là n'était pas la question du procès ; qu'il s'agissait, uniquement, de savoir si le brevet Dutertre avait été contrefait par Bigot ; que, pour apprécier l'existence du délit de contrefaçon, les deux termes de comparaison à consulter étaient : d'une part, la description faisant partie du brevet ; d'une autre part, la fabrication arguée de contrefaçon ; — *En fait* : — Attendu que l'acquiescement de Bigot à l'arrêt attaqué, en ce qui concerne le rejet des moyens de nullité opposés au brevet Dutertre, ne laisse à décider que la question de contrefaçon d'un brevet reconnu régulier, et dont le sens et la portée sont réellement déterminés ; — Attendu que l'analyse et la comparaison des procédés de Dutertre et de Bigot ont conduit la Cour impériale à reconnaître « que les moyens de fabrication employés par Bigot sont, à part quelques différences sans importance, absolument les mêmes, dans leur ensemble et dans leurs diverses parties, que les moyens décrits au brevet des frères Dutertre ; que les modifications apportées par les inculpés dans certaines substances qui laissent, d'ailleurs, subsister tous les points essentiels de l'invention des frères Dutertre, n'ont eu pour but que d'échapper, s'il eût été possible, aux peines de la contrefaçon ; » — Attendu que ces déclarations, qui

respectent la loi des brevets, sont souveraines et ne peuvent tomber sous la censure de la Cour de cassation ; — Rejette le pourvoi de Bigot et co-associés ;

En ce qui touche le pourvoi formé par Fourreau, sur le moyen pris de la violation des articles 55 du Code pénal, 41 et 45 de la loi du 5 juillet 1844, et 1202 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer aux frères Dutertre : 1^o solidairement avec Bigot et autres, la somme de 5,000 francs ; 2^o solidairement avec Berthoz et Broquet, la somme de 500 francs, lesdites sommes accordées aux frères Dutertre, à titre de dommages-intérêt ; — Vu les articles susréférés ; — Attendu que la solidarité ne se présume pas et qu'elle ne peut s'étendre au delà du cas déterminé par la loi ; — Que l'article 55 du Code pénal ne déclare tenus solidairement... des dommages-intérêts et des frais, que les individus condamnés pour un même délit ; — Attendu que la complicité spéciale, créée par les articles susvisés de la loi du 5 juillet 1844, ne saurait avoir pour effet de soumettre le vendeur d'une partie quelconque des produits de la contrefaçon à indemniser le breveté des torts que le contrefacteur a pu lui causer par la fabrication de tous ses produits ; que chacun desdits produits ayant constitué le délit de contrefaçon, on ne peut admettre que le marchand qui a mis en vente une partie des objets contrefaisants, se soit rendu complice de tous les faits imputables au contrefacteur, et doive être considéré comme n'ayant commis avec celui-ci qu'un même délit ; — Que la condamnation à 500 francs de dommages-intérêts a eu pour objet d'indemniser Dutertre de tout le préjudice que lui a occasionné Bigot, non-seulement en confiant à Fourreau et à d'autres débitants la vente de quelques-uns des objets obtenus à l'aide d'une fabrication frauduleuse, mais en se livrant à cette fabrication elle-même ; — Que si une corrélation peut exister entre la fabrication des objets mis en vente et la vente de ces objets, on ne peut reconnaître un lien entre la mise en vente de quelques-uns des objets provenant de la contrefaçon et ceux de ces objets saisis chez le fabricant et chez d'autres vendeurs ; — Sur la deuxième branche du moyen ; — Attendu que les débitants qui ont exposé en vente, chacun dans l'exercice de son commerce, sans aucun rapport entre eux, des produits fabriqués par Bigot, ne peuvent être réputés complices les uns des autres ; qu'ils n'ont pas commis un même délit, mais des délits distincts, sans nulle connexité, sans lien aucun, qui autorisât à leur infliger la solidarité réservée aux auteurs et complices d'un même fait ; — Qu'ainsi l'arrêt a fait une fausse application des dispositions législatives précitées ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris (Ch. des app. de pol. corr.) du 26 mars dernier en ce qui touche la disposition de l'arrêt qui statue sur la plainte introduite par Dutertre frères contre Fourreau, et pour être statué à cet égard sur l'appel interjeté par Fourreau, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Amiens, etc.
